

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Observations sous Cass. (1ère ch.), 28 octobre 1988

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

1999

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 1999, 'Observations sous Cass. (1ère ch.), 28 octobre 1988', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 231-232.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

DELVAUX, M., [Responsabilité pour violation de la loi ou des statuts]

DELVAUX, M., [Responsabilité pour violation de la loi ou des statuts] J.D.S.C. 1999, 231-232.

Sommaire

Non disponible

Mots-clés:

Infractions aux dispositions du CSA ou des statuts sociaux (responsabilité de l'administrateur SRL)

Lien de causalité (responsabilité quasi-délictuelle), généralités

Texte intégral

Observations sous Cass. RG 5729 28/10/1988 [titre judit: Responsabilité pour violation de la loi ou des statuts]

M. Delvaux

L'article 62, alinéa 2, des L.C.S.C. n'établit pas une *présomption de responsabilité*, dans la mesure où le seul établissement de la faute (en l'espèce, une violation des L.C.S.C. ou des statuts) est insuffisant à engager la responsabilité des administrateurs, le dommage et le lien causal entre ces deux éléments devant également être prouvés. L'arrêt annoté a la mérite de rappeler cette exigence essentielle de preuve.

L'article 62, alinéa 2, établit plutôt une véritable *présomption d'imputabilité*, puisque la violation de la loi ou des statuts sera présumée être le fait de *tous* les administrateurs, solidairement. Cette disposition est sévère pour les administrateurs, dans la mesure où elle instaure un renversement de la charge de la preuve: c'est à l'administrateur qu'il appartiendra, pour s'exonérer, d'établir trois éléments cumulatifs (art. 62, al. 3):

- son absence de participation à l'infraction (absence à la réunion du conseil d'administration, (...));
- l'absence de faute dans son chef (ce n'est pas fautivement qu'il était absent à la réunion du conseil d'administration – maladie, (...))⁽¹⁾;
- la dénonciation par lui de l'infraction commise par le conseil d'administration à l'assemblée générale la plus proche après qu'il a eu connaissance des faits.

«Un administrateur distrait, inactif, incompétent, mal informé ou absent assume donc la responsabilité des violations des L.C.S.C. ou des statuts qui seraient commises par ses collègues, même s'il n'en a pas connaissance»⁽²⁾.

On rappelle que les fondateurs voient également leur responsabilité engagée *solidairement* dans de nombreuses hypothèses et que seuls les fondateurs de S.A. peuvent se dégager – partiellement à tout le moins – de cette lourde charge en intervenant comme simples souscripteurs⁽³⁾.

On comparera également la responsabilité des administrateurs à celle des commissaires qui, en vertu de l'article 64^{octies}⁽⁴⁾, sont responsables solidairement des fautes consistant en des violations des L.C.S.C. ou des statuts. A nouveau, l'exonération de cette responsabilité supposera la preuve *cumulative* par le commissaire que:

- il n'a pas pris part à l'infraction;
- il a accompli les diligences normales de sa fonction;

- il a dénoncé l'infraction au conseil d'administration et, dans l'hypothèse où ce dernier n'aurait pas remédié au mal, il l'a dénoncée à l'assemblée générale la plus proche après qu'il a eu connaissance des faits.

De nombreux auteurs, francophones comme néerlandophones, ont écrit d'intéressants développements sur cette question de la responsabilité des administrateurs pour violation de la loi ou des statuts⁽⁵⁾.

-
- (1) Voir Mons, 20 mai 1985, *Rev. prat. soc.*, 1985, p. 261: «Attendu qu'aucun administrateur ne peut tirer argument de son absence à des réunions, alors qu'en raison de ses fonctions, il aurait dû y assister, et encore moins de son incompétence, qui aurait dû lui dicter de ne pas accepter une telle fonction».
- (2) O. Ralet, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 97.
- (3) Voir *supra*, note sous Comm. Bruxelles, 26 avr. 1988, *Pas.*, 1988, III, p. 110; voir art. 31, al. 2 L.C.S.C. et les conditions qu'il fixe.
- (4) Voir également art. 134 (S.P.R.L.) et 147*octies*, § 1^{er} (S.C.R.L.) L.C.S.C.
- (5) On en mentionne quelques-uns:
- J. Van Ryn, *Principes de droit commercial*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1954, n^{os} 618 et s.;
 - Ch. Resteau, *Traité des sociétés anonymes*, t. II, Bruxelles, Swinnen, 1982, n^{os} 968 et s.;
 - P. Van Ommeslaghe, «Développements récents de la responsabilité civile professionnelle en matière économique», *L'évolution récente du droit commercial et économique*, Ed. Jeune Barreau, 1978, pp. 45 et s.;
 - P. Van Ommeslaghe et X. Dieux, «Les sociétés commerciales. Examen de jurisprudence (1979-1990)», *R.C.J.B.*, 1993, n^o 128, pp. 781 et s.;
 - O. Ralet, *Responsabilité des dirigeants de société*, Bruxelles, Larcier, 1996, pp. 96 et s.
-